



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-090

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-12-28-002 - AA AV1 CC GCS POLE SANTE PAYS DINAN (3 pages)	Page 4
R53-2020-12-24-003 - ACT Lorient 2020 (4 pages)	Page 8
R53-2020-12-18-004 - Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIODIN". (3 pages)	Page 13
R53-2020-12-22-006 - Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé (6 pages)	Page 17
R53-2020-12-22-011 - Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires (5 pages)	Page 24
R53-2020-12-22-009 - Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées (5 pages)	Page 30
R53-2020-12-22-012 - Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires (5 pages)	Page 36
R53-2020-12-22-010 - Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous dotées (5 pages)	Page 42
R53-2020-12-22-008 - Arrêté portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale pour les centres de santé (6 pages)	Page 48
R53-2020-12-22-007 - Arrêté portant sur le contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé (5 pages)	Page 55
R53-2020-12-24-002 - LHSS St malo 2020 (4 pages)	Page 61

préfecture de région /

R53-2020-12-18-013 - Arrêté désignation CESER M BARBIER 18 déc 2020 (2 pages)	Page 66
R53-2020-12-18-014 - Arrêté désignation CESER M DAUCE 18 déc 2020 (2 pages)	Page 69
R53-2020-12-18-015 - Arrêté désignation CESER M PIRIOU 18 déc 2020 (2 pages)	Page 72
R53-2020-12-18-021 - Arrêté désignation CESER M TIREL 18 déc 2020 (2 pages)	Page 75
R53-2020-12-18-005 - Arrêté désignation CESER M. BAGEOT 18 déc 2020 (2 pages)	Page 78
R53-2020-12-18-006 - Arrêté désignation CESER M. CABARET 18 déc 2020 (2 pages)	Page 81
R53-2020-12-18-016 - Arrêté désignation CESER Mme BOUJARD 18 déc 2020 (2 pages)	Page 84
R53-2020-12-18-007 - Arrêté désignation CESER Mme BUDET 18 déc 2020 (2 pages)	Page 87
R53-2020-12-18-008 - Arrêté désignation CESER Mme CASU 18 déc 2020 (2 pages)	Page 90
R53-2020-12-18-009 - Arrêté désignation CESER Mme FRISONI 18 déc 2020 (2 pages)	Page 93
R53-2020-12-18-010 - Arrêté désignation CESER Mme GUILLEAU 18 déc 2020 (2 pages)	Page 96
R53-2020-12-18-017 - Arrêté désignation CESER Mme HINAULT 18 déc 2020 (2 pages)	Page 99
R53-2020-12-18-018 - Arrêté désignation CESER Mme LE GALL 18 déc 2020 (2 pages)	Page 102

R53-2020-12-18-011 - Arrêté désignation CESER Mme LE PEZENNEC CHARRIER 18 déc 2020 (2 pages)	Page 105
R53-2020-12-18-012 - Arrêté désignation CESER Mme RENOUARD 18 déc 2020 (2 pages)	Page 108
R53-2020-12-18-019 - Arrêté désignation CESER Mme SIMON 18 déc 2020 (2 pages)	Page 111
R53-2020-12-18-020 - Arrêté désignation CESER Mme TARTIVEL 18 déc 2020 (2 pages)	Page 114
R53-2020-12-21-008 - Arrêté du 21 décembre 2020 liste agents composant DRAJES (6 pages)	Page 117
R53-2020-12-28-001 - Arrêté portant organisation de la DRCS (4 pages)	Page 124

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-28-002

AA AV1 CC GCS POLE SANTE PAYS DINAN

Direction adjointe hospitalière
Département de l'offre de soins

ARRETE

portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Pôle de santé du Pays de Dinan ».

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 6133-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le projet régional de santé de l'agence régionale de santé de Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la décision du 10 septembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pôle de santé du pays de Dinan, publiée au recueil des actes administratifs le 16 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux par la Clinique du Pays de Rance à Dinan pour le compte du Centre Hospitalier de Dinan ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GCS du 8 septembre 2020 adoptant différentes modifications de mise en conformité de la convention constitutive par voie d'avenant n°1 ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS Pôle de santé du Pays de Dinan est approuvé.

Article 2 : Le GCS Pôle de santé du Pays de Dinan a pour objet d'organiser le fonctionnement du Pôle de santé de Dinan et, à ce titre, de faciliter la réalisation de l'activité de chacun de ses membres par la mise en commun de compétences et de moyens. Il a également pour objet l'exploitation de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique dans le cadre de la réalisation de la stérilisation pour le compte des établissements membres ainsi que pour la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux pour les activités du bloc opératoire commun.

Article 3 : Les membres du GCS Pôle de santé du Pays de Dinan sont :

- Le centre hospitalier René Pléven de Dinan, établissement public de santé, rue Chateaubriand, BP 91056 22101 DINAN, représenté par son directeur ;
- La clinique du Pays de Rance, société par actions simplifiée, 76 rue Chateaubriant 22100 DINAN, représentée par sa Directrice ;

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire Pôle de santé du Pays de Dinan est une personne morale de droit privé.

Article 5 : Le siège social du GCS Pôle de santé du Pays de Dinan est situé rue Chateaubriand – 22101 DINAN.

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : La présente décision, l'avenant n°1 et la convention constitutive peuvent être consultées en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pôle de santé du Pays de Dinan est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Article 9 : Le groupement de coopération sanitaire Pôle de santé du Pays de Dinan transmet chaque année avant le 30 juin au Directeur général de l'Agence régionale de

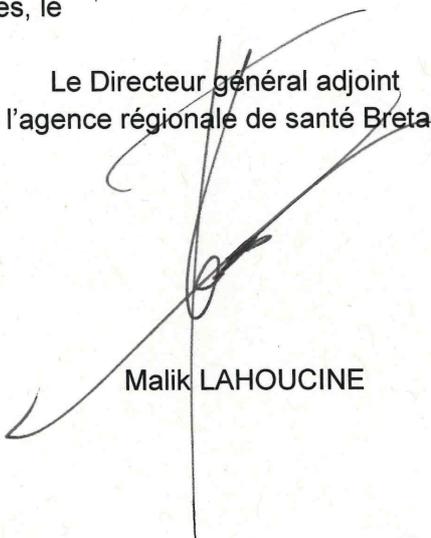
santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 10 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 11 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

Le Directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-24-003

ACT Lorient 2020

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale
Pôle PPS / PDS

ARRETE
portant renouvellement d'autorisation de 5 places
d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Lorient
gérées par l'association Douar Nevez
N° FINESS : 560022618

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-154 et D. 312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 30 décembre 2005 relatif à la création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) de quatre places par l'association Douar Nevez à Lorient pour l'accompagnement médical et psycho-social des personnes ayant une problématique avec les substances psycho-actives licites et illicites, exposées au VIH et VHC et/ou en situation de fragilité sociale et psycho-sociale ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique

(ACT) à Lorient gérée par l'association Douar Nevez ;

Considérant le rapport final d'évaluation externe du dispositif appartements de coordination thérapeutique géré par l'association Douar Nevez à Lorient de février 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'association Douar Nevez est autorisée à gérer le dispositif appartements de coordination thérapeutique à Lorient.

La capacité totale est de 5 places, à compter du 31 décembre 2020.

L'adresse de l'établissement est la suivante : 39 rue de la Villeneuve, Immeuble Fastnet, 56100 LORIENT

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Douar Nevez

Adresse : 39 rue de la Villeneuve, Immeuble Cordouan, 56100 LORIENT

N° FINESS : 560014268

SIREN : 451606388

Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Appartements de coordination thérapeutique Douar Nevez (ACT)

Adresse : 39 rue de la Villeneuve, Immeuble Fastnet, 56100 LORIENT

N° FINESS : 560022618

SIRET : 451 606 388 00036

Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165)

Code MFT : 34 ARS/DG

Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430)

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code activité : Hébergement complet en internat (11)

Capacité : 5 places

Article 3 : L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation du dispositif Appartements de coordination thérapeutique, soit le 31 décembre 2020. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 DEC. 2020

pl
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE



Article 1 : Tout ordre sera imprimé avec l'adresse l'inspecteur d'hygiène, le directeur
de l'établissement d'accueil, au regard des caractéristiques précises en matière de
sécurité, d'hygiène, dans une date à la connaissance de l'autorité compétente
et l'inspecteur ne peut être coté sans l'accord de cette dernière.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gratuit) ou
par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un
délai d'un mois à compter de sa notification ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de la Délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de
l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

3 1 DEC 2020

Fait à Rennes le

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

DR. MARIE LAURENCE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-18-004

Arrêté portant modification d'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites "BIODIN".



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRÊTÉ
portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIODIN »

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 14 avril 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIODIN », dont le siège social se situe au 4 rue Broussais à DINAN (22100) ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 30 juin 2020 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SBL BIO », dont le siège social se situe à la Maison des consultations, 12 rue François Jacob à PLERIN (22198) ;

VU le dossier en date du 30 octobre 2020, reçu à l'ARS Bretagne le 9 novembre 2020 et complété par les mails des 24 novembre au 4 décembre 2020, de la SELAS « BIODIN », dont le siège social se situe au 4 rue Broussais à DINAN (22100), relatif à la fusion-absorption de la SELAS « SBL BIO », dont le siège social se situe à la Maison des consultations, 12 rue François Jacob à PLERIN (22198) ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date effective de la fusion-absorption par la SELAS « BIODIN », l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « SBL BIO », dont le siège social se situe à la Maison des consultations, 12 rue François Jacob à PLERIN (22198), immatriculé sous le n° FINESS EJ 220021158 et enregistré sous le numéro 22-54, est abrogée pour ses quatre sites situés :

- **LBM SBL BIO Site PLERIN - site siège**
Maison de Consultations - 12 rue François Jacob à PLERIN (22198)
FINESS ET 220021174 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM SBL BIO Site Pradal ST-BRIEUC**
28 rue Charles Pradal à ST-BRIEUC (22000)
FINESS ET 220021182 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM SBL BIO Site LAMBALLE**
11 rue du Bourg Hurel à LAMBALLE (22403)
FINESS ET 220021190 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM SBL BIO Site Michelet ST-BRIEUC**
16 rue Michelet à ST-BRIEUC (22000)
FINESS ET 220022560 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 2 : A compter de la date effective de la fusion-absorption de la SELAS « SBL BIO », le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIODIN », », immatriculé sous le n° FINESS EJ 220021638 et exploité par la SELAS « BIODIN », dont le siège social se situe 4 rue Broussais à DINAN (22100), est autorisé à fonctionner sous le numéro 22-16 sur les sites suivants :

- **LBM BIODIN Site Dinan – Site siège**
4 rue Broussais à DINAN (22100)
FINESS ET 220021646 – catégorie 611 – ouvert au public
- **LBM BIODIN Site Dinard**
40 rue Gardiner à DINARD (35800)
FINESS ET n° 350048815 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- **LBM BIODIN Site Combourg**
36 avenue Gautier Père et Fils à COMBOURG (35270)
FINESS ET n° 350048823 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- **LBM BIODIN Site Quevert**
21 avenue de l'Aublette à QUEVERT (22100)
FINESS ET n° 220021653 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- **LBM BIODIN Site Tinténiac**
Rue Jean Rozé à TINTENIAC (35190)
FINESS ET n° 350048831 – Catégorie 611 – Ouvert au public

- **LBM BIODIN Site PLERIN - site Plérin**
Maison de Consultations - 12 rue François Jacob à PLERIN (22198)
FINESS ET 220021174 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM BIODIN Site Pradal ST-BRIEUC**
28 rue Charles Pradal à ST-BRIEUC (22000)
FINESS ET 220021182 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM BIODIN Site LAMBALLE-ARMOR**
11 rue du Bourg Hurel à LAMBALLE-ARMOR (22403)
FINESS ET 220021190 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM BIODIN Site Michelet ST-BRIEUC**
16 rue Michelet à ST-BRIEUC (22000)
FINESS ET 220022560 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIODIN » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-22-006

Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide à
l'installation des centres de santé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction adjointe des soins de proximité et formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRÊTÉ portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

Considérant que l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé (CAI) dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide financière versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité ;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu par l'article 19.1 et par l'annexe 10 bis de l'accord national ;

Considérant que ce contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents mais qu'il peut être proposé aux centres de santé infirmier ou dentaire installés dans les zones précitées et qui demandent la modification de leur spécialité en centre de santé médical ou polyvalent ;

Considérant que le centre de santé médical ou polyvalent ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021..

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

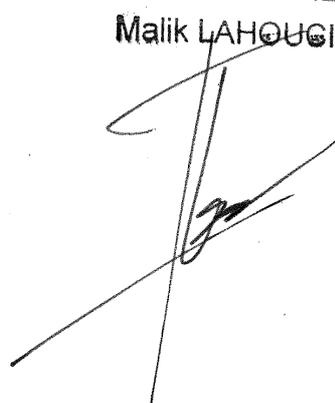
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUGINE



CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES ZONES SOUS-DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant 3 de l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 22 décembre 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommées ci-après CPAM) :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Bretagne :

6 place des Colombes – CS 14253

35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin, prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000 euros pour le deuxième ETP médecin généraliste salarié et 20 000 euros pour le troisième ETP médecin généraliste salarié rémunérés quelle que soit la date de recrutement de ces ETP pendant la durée du contrat.

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

dans l'hypothèse où les 3 ETP sont présents à la date du signature du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est effectuée tous les ans à date anniversaire du contrat et le montant de l'aide pour les nouveaux ETP recrutés (dans la limite de 3 ETP) est proratisé au regard du nombre d'années restantes dans le contrat.

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000 €/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2ème trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire. L'ETP supplémentaire est ouvert à tous les nouveaux postes de salariés professionnels de santé pour lesquels un zonage est applicable dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme, sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le

Le

Le

**La Caisse Primaire d'Assurance
Maladie**
(Nom Prénom)

Le centre de santé
(Nom Prénom du représentant
légal)

**L'Agence Régionale de Santé
Bretagne**
(Nom Prénom)

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-22-011

Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide à
l'installation des centres de santé dentaires dans les zones
très sous dotées en offre de soins dentaires



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction adjointe des soins de proximité et formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRÊTÉ
**portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé
dentaires dans les zones très sous-dotées en offre de soins dentaires**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 10 février 2014 portant adoption de la révision du PRS et définissant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à **favoriser** une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

Considérant que l'avenant n° 3 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous-dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début l'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.) ;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu par l'article 19.5 et par l'annexe 17 bis de l'accord national ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

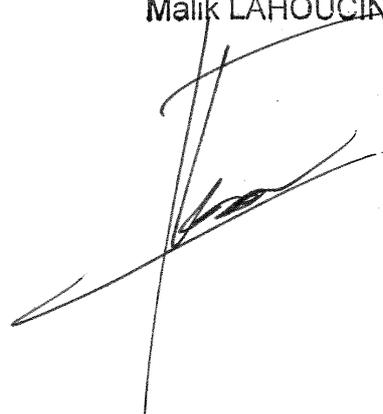
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE



CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'avis du 7 août 2020 portant approbation de l'avenant 3 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 10 février 2014 portant adoption de la révision du PRS et définissant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 22 décembre 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5 et à l'Annexe 17 bis de l'accord national ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommées ci-après CPAM) :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Bretagne :

6 place des Colombes – CS 14253

35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous-dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début l'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires qui s'implantent dans une zone définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Le centre de santé dentaire ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier à l'issue du présent contrat, d'un contrat de maintien de l'activité en zone « très sous-dotée ».

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 2.1. Engagements du centre de santé signataire

Le centre de santé dentaire s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- exercer et poursuivre son activité dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- informer la caisse du ressort du centre de santé sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide forfaitaire au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels d'un montant de 45 000 euros par ETP chirurgien-dentiste salarié pour le premier ETP, puis 30 000 € pour les deuxième et troisième ETP chirurgiens-dentistes salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans à la date du premier anniversaire puis au cours du 2^{ème} trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000 €/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé ou la caisse d'assurance maladie.

Le

**La Caisse Primaire d'Assurance
Maladie**
(Nom Prénom)

Le

Le centre de santé
(Nom Prénom du représentant
légal)

Le

**L'Agence Régionale de
Santé Bretagne**
(Nom Prénom)

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-22-009

Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide à
l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones
très sous-dotées

Direction adjointe des soins de proximité et formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRÊTÉ
**portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé
infirmiers dans les zones très sous-dotées**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 16 juillet 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier ;

Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

Considérant que l'avenant n° 3 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé infirmiers s'implantant pour la première fois en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture d'un centre de santé dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc).

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu par l'article 19.7 et par l'annexe 13 bis de l'accord national ;

Considérant que le centre de santé infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

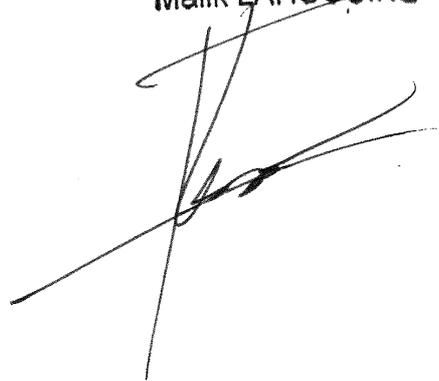
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020

 Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUGINE



CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'avis du 7 août 2020 portant approbation de l'avenant 3 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 16 juillet 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 22 décembre 2020 relatif à l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide à la première installation des centres de santé infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type-national prévu à l'article 19.7 et à l'annexe 13 bis de l'accord national des centres de santé;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommées ci-après CPAM) :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Bretagne :

6 place des Colombes – CS 14253

35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé infirmiers s'implantant pour la première fois en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture d'un centre de santé dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers qui se créent et s'implantent dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat d'aide à l'installation n'est pas cumulable avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 19.8 de l'accord national.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat.

En outre, il s'engage à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant d'un montant de 30 000 euros par ETP infirmiers salarié pour le premier ETP, puis 15 000 € pour les deuxième et troisième ETP infirmiers salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50 % à la signature du contrat,
- le solde de 50 % à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans à la date du premier anniversaire puis au cours du 2ème trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000 €/ETP infirmiers supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2ème trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par le centre de santé de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé ou la caisse d'assurance maladie.

Le

Le

Le

**La Caisse Primaire d'Assurance
Maladie**
(Nom Prénom)

Le centre de santé
(Nom Prénom du représentant
légal)

**L'Agence Régionale de Santé
Bretagne**
(Nom Prénom)

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-22-012

Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide au
maintien des centres de santé dentaires dans les zones très
sous dotées en offre de soins dentaires

Direction adjointe des soins de proximité et formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRÊTÉ
**portant sur le contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé dentaires
dans les zones très sous-dotées en offre de soins dentaires**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 10 février 2014 portant adoption de la révision du PRS et définissant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à **favoriser** une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

Considérant que l'avenant n° 3 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires ;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu par l'article 19.6 et par l'annexe 17 ter de l'accord national ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

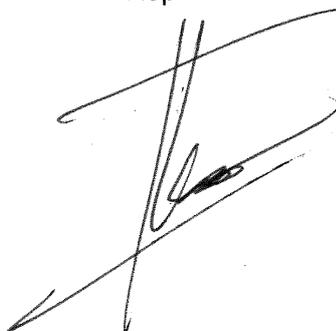
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE



CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'avis du 7 août 2020 portant approbation de l'avenant 3 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 10 février 2014 portant adoption de la révision du PRS et définissant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 22 décembre 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.6 et à l'Annexe 17 ter de l'accord national.

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommées ci-après CPAM) :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Bretagne :

6 place des Colombes – CS 14253

35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien d'activité des centres de santé dentaires installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires déjà installés en zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins telle que précisée dans l'article précédent.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.6 de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du centre de santé dentaire

En adhérant au contrat d'aide au maintien, le centre de santé dentaire s'engage à exercer et poursuivre son activité dans la zone définie à l'article 19.6.1 pendant une durée de trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire).

Enfin, il s'engage à informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie de ses engagements le centre de santé définis à l'article 2.1 bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an et par ETP chirurgien-dentiste salarié au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2^{ème} trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation volontaire prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée du contrat, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé dentaire adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le

**La Caisse Primaire d'Assurance
Maladie**
(Nom Prénom)

Le

Le centre de santé
(Nom Prénom du représentant
légal)

Le

**L'Agence Régionale de
Santé Bretagne**
(Nom Prénom)

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-22-010

Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide au
maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très
sous dotées



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction adjointe des soins de proximité et formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRÊTÉ
**portant sur le contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé infirmiers
dans les zones très sous-dotées**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 16 juillet 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier ;

Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

Considérant que l'avenant n° 3 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser le maintien des centres de santé infirmiers en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu par l'article 19.8 et par l'annexe 13 ter de l'accord national ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020

p/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE



CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTE INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'avis du 7 août 2020 portant approbation de l'avenant 3 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 16 juillet 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 22 décembre 2020 relatif à l'adoption du contrat-type régional en faveur de l'aide au maintien des centres de santé infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.8 et à l'annexe 13 ter de l'accord national ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommées ci-après CPAM) :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Bretagne :

6 place des Colombes – CS 14253

35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Article 1.1. Objet du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des centres de santé infirmiers en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Il vise à inciter les centres de santé infirmiers à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée ».

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers déjà installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat de maintien n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à la première installation en centre de santé infirmier défini à l'article 19.7 de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1. Engagement du centre de santé

Le centre de santé infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat.

En outre, il s'engage à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2. Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au maintien de l'activité d'un montant de 3 000 euros au maximum par an et par ETP infirmier.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2ème trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3. Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien des centres de santé infirmiers

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par le centre de santé de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé, ou par l'assurance maladie dans le cadre de l'article 4.2.

Le

Le

Le

**La Caisse Primaire d'Assurance
Maladie**
(Nom Prénom)

Le centre de santé
(Nom Prénom du représentant
légal)

**L'Agence Régionale de Santé
Bretagne**
(Nom Prénom)

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-22-008

Arrêté portant sur le contrat type régional de solidarité
territoriale pour les centres de santé

Direction adjointe des soins de proximité et formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRÊTÉ
portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

Considérant que l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale (CST) doit être arrêté par les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'intervention ponctuelle de médecins salariés de centres de santé implantés en dehors des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, venant exercer dans les zones identifiées comme « sous denses » afin de répondre aux besoins en offre de soins des patients ;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu par l'article 19.3 et par l'annexe 10 quater de l'accord national ;

Considérant que ce contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents ;

Considérant que le centre de santé médical ou polyvalent ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination ni un contrat d'aide à l'installation, ces contrats étant réservés aux centres de santé implantés dans les zones sous denses ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020

 Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUGINE



**CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE EN FAVEUR DES CENTRES
DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR
ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS-DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 22 décembre 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'Annexe 10 quater de l'accord national.

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommées ci-après CPAM) :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Bretagne :

6 place des Colombes – CS 14253

35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif ayant pour objet d'apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé,
- centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situé dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définies par l'agence régionale de santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le

Le

Le

**La Caisse Primaire d'Assurance
Maladie**
(Nom Prénom)

Le centre de santé
(Nom Prénom du représentant
légal)

**L'Agence Régionale de Santé
Bretagne**
(Nom Prénom)

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-22-007

Arrêté portant sur le contrat type régional de stabilisation
et de coordination pour les centres de santé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction adjointe des soins de proximité et formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRÊTÉ
portant sur le contrat type régional de stabilisation et de coordination
pour les centres de santé

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

Considérant que l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination (COSCO) dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, et qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée de leurs patients ;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu par l'article 19.2 et par l'annexe 10 ter de l'accord national ;

Considérant que ce contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents ;

Considérant que le centre de santé médical ou polyvalent ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

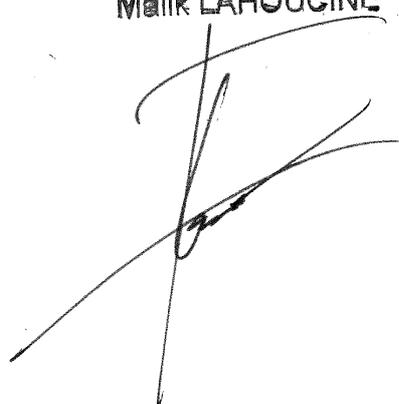
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020

 Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE



Annexe : CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION POUR LES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS-DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 22 décembre 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.2 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé.

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommées ci-après CPAM) :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Bretagne:

6 place des Colombes – CS 14253

35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin, prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin, prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, définies par l'agence régionale de santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini à l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé, telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, ou à une équipe de soins primaires, telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de :

- 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié ;
- 5 000 euros par an et par ETP pour la création d'un nouveau poste d'un nouvel ETP quelle que soit la catégorie de professionnel de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP) ;
- 3 000 euros par an et par ETP de masseur-kinésithérapeute, de sage-femme ou d'orthophoniste recruté par le centre de santé en remplacement d'un masseur-kinésithérapeute, d'une sage-femme ou d'un orthophoniste présent précédemment dans le centre de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP).

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le

Le

Le

**La Caisse Primaire d'Assurance
Maladie**
(Nom Prénom)

Le centre de santé
(Nom Prénom du représentant
légal)

**L'Agence Régionale de Santé
Bretagne**
(Nom Prénom)

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-24-002

LHSS St malo 2020

Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine
Département « Animation territoriale »
Pôle « Prévention promotion de la santé »

ARRETE

**portant extension de deux places
de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située à Saint Malo
et gérée par l'association AMIDS**

N° FINESS : 35 0045 381

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-176-1 à D. 312-176-4 relatifs aux structures « lits halte soins santé »

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées 'lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2007 portant autorisation de création de deux places de lits halte soins santé à l'association AMIDSS au 52, rue Monsieur Vincent 35400 Saint Malo ;

.../...

Vu l'instruction interministérielle DGCS n° 106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le dossier de demande d'extension non importante réceptionné le 15 octobre 2020 pour 2 places pour la structure LHSS présentée par l'AMIDS ;

Considérant le procès-verbal de visite de conformité du 15 décembre 2020 de l'activité LHSS installés dans les locaux du 1^{er} étage de l'association AMIDS ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE

Article 1 :

L'association AMIDS, déjà gestionnaire de 2 places de LHSS au 52 rue Monsieur Vincent à Saint Malo est autorisée à étendre de 2 places la capacité des LHSS.

La capacité totale est désormais de 4 places.

L'adresse de l'établissement ou du service est la suivante : LHSS AMIDS - 52 rue Monsieur Vincent 35400 Saint Malo

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : AMIDS
Adresse : 52, rue Monsieur Vincent 35400 Saint Malo
N° FINESS : 35 0044 814
SIREN : 35 304 2518
Code statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique (61)

Raison sociale de l'Etablissement (ET) : Lits halte soins santé (LHSS)
Adresse : 52, rue Monsieur Vincent 35400 Saint Malo
N° FINESS : 35 004 538 1
Code catégorie : [180] Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.)
Code MFT : 34 ARS/DG dotation globale

Code clientèle : Personnes sans domicile (840)
Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)
Code activité : Hébergement complet en internat (11).
Capacité : 5 places

Article 3 :

L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

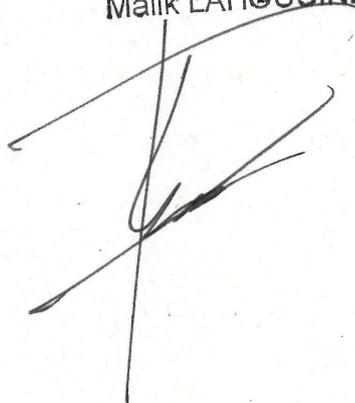
Article 7 :

La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 DEC. 2020

P/ Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Malik LAHOUCINE



L'annulation des décisions doit être prise en compte dans le cadre de l'évaluation des risques de la structure. L'annulation des décisions doit être prise en compte dans le cadre de l'évaluation des risques de la structure.

Article 2

Tout changement intervenant dans l'activité, l'organisation, l'effectif ou le statut de l'établissement de soins doit être communiqué au directeur de l'établissement de soins dans un délai de quinze jours à compter de la date de la décision prise en ce qui concerne l'activité, l'organisation, l'effectif ou le statut de l'établissement de soins.

Article 3

Le directeur de l'établissement de soins doit être informé par voie de recours administratif préalable obligatoire de toute décision de l'Agence régionale de santé Bretagne en matière de soins de santé publique.

Article 4

La Direction de la Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'application de l'article 4 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'organisation du système de santé.

31 DEC 2020

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé Bretagne

Direction Régionale de Santé Bretagne

préfecture de région

R53-2020-12-18-013

Arrêté désignation CESER M BARBIER 18 déc 2020

ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège III – « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu le courrier du 24 novembre 2020 de M. Pierre BARBIER, représentant du Réseau Bretagne Solidaire, faisant part de sa démission à compter du 31 décembre 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par M. Pierre BARBIER au sein du collège III « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Alain DIULEIN, Président du Réseau Bretagne Solidaire
- à M. Pierre BARBIER

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2020-12-18-014

Arrêté désignation CESER M DAUCE 18 déc 2020

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu la lettre du 28 novembre 2020 de M. Henri DAUCÉ, représentant la Confédération Paysanne, présentant sa démission de membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par M. Henri DAUCÉ au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées », du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Jean-Marc THOMAS, porte-parole régional de la Confédération Paysanne
- à M. Henri DAUCÉ

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2020-12-18-015

Arrêté désignation CESER M PIRIOU 18 déc 2020

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège III – « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu le courrier du 27 novembre 2020 de M. Jean-Yves PIRIOU, représentant d'Eau et Rivières de Bretagne, faisant part de sa démission à compter du 31 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par M. Jean-Yves PIRIOU au sein du collège III « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Alain BONNEC, Président d'Eau et Rivières de Bretagne
- à M. Jean-Yves PIRIOU

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2020-12-18-021

Arrêté désignation CESER M TIREL 18 déc 2020

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège III – « organismes et associations »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu la lettre du 18 décembre 2020 de Mme Mélanie LUCE, présidente de l'UNEF, faisant part de la désignation de M. Quentin TIREL comme remplaçant de M. Antoine PIERCHON, représentant de Fédé B et FAGE au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de M. Quentin TIREL, en qualité de représentant de l'UNEF, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège III, « organismes et associations ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à Mme Mélanie LUCE, présidente de l'UNEF ;
- à M. Quentin TIREL.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 28 DEC. 2020

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2020-12-18-005

Arrêté désignation CESER M. BAGEOT 18 déc 2020

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège III – « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du ~~18 DEC. 2020~~ portant constatation de la vacance du poste occupé par M. Jean-Yves PIRIOU, représentant d'Eau et Rivières de Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège III, « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »
- Vu la lettre du 08 décembre 2020 de M. Alain BONNEC, président d'Eau et Rivières de Bretagne, faisant part de la désignation de M. Jean-Pierre BAGEOT comme remplaçant de M. Jean-Yves PIRIOU, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de M. Jean-Pierre BAGEOT, en qualité de représentant d'Eau et Rivières de Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège III, « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Jean-Pierre BAGEOT ;
- à M. Alain BONNEC .

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2020-12-18-006

Arrêté désignation CESER M. CABARET 18 déc 2020

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du **18 DEC. 2020** portant constatation de la vacance du poste occupé par M. Henri DAUCÉ, représentant la Confédération Paysanne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées » ;
- Vu la lettre du 3 décembre 2020 de M. Jean-Marc THOMAS, porte-parole régional de la Confédération Paysanne, faisant part de la désignation de M. Jean CABARET comme remplaçant de M. Henri DAUCÉ au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de M. Jean CABARET, en qualité de représentant de la Confédération Paysanne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Jean CABARET ;
- à M. Jean-Marc THOMAS ;

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2020-12-18-016

Arrêté désignation CESER Mme BOUJARD 18 déc 2020

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu la lettre du 26 novembre 2020 de Mme Françoise BOUJARD, représentant la CFDT Bretagne, présentant sa démission de membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par Mme Françoise BOUJARD au sein du collège II, « organisations syndicales de salariés les plus représentatives », du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à Mme Lydie NICOL, secrétaire générale de l'Union régionale CFDT Bretagne ;
- à Mme Françoise BOUJARD.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2020-12-18-007

Arrêté désignation CESER Mme BUDET 18 déc 2020

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du **18 DEC. 2020** portant constatation de la vacance du poste occupé par Mme Marielle TARTIVEL, représentant l'Union des entreprises de proximité de Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées » ;
Vu la lettre du 9 décembre 2020 de M. Mickael MORVAN, président de l'Union des entreprises de proximité de Bretagne, faisant part de la désignation de Mme Nelly BUDET comme remplaçante de Mme Marielle TARTIVEL au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de Mme Nelly BUDET, en qualité de représentante de l'Union des entreprises de proximité de Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Mickael MORVAN, président de l'Union des entreprises de proximité de Bretagne ;
- à Mme Nelly BUDET.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2020-12-18-008

Arrêté désignation CESER Mme CASU 18 déc 2020

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège III – « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017, modifié le 23 octobre 2020, fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du **18 DEC. 2020** portant constatation de la vacance du poste occupé par M. Pierre BARBIER, représentant du Réseau Bretagne Solidaire, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège III, « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région » ;
- Vu la lettre du 27 novembre 2020 de M. Alain DIULEIN, président du Réseau Bretagne Solidaire, faisant part de la désignation de Mme Michèle CASU comme remplaçante de M. Pierre BARBIER, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de Mme Michèle CASU, en qualité de représentante du Réseau Bretagne Solidaire, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège III, « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à Mme Michèle CASU ;
- à M. Alain DIULEIN ;

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2020-12-18-009

Arrêté désignation CESER Mme FRISONI 18 déc 2020

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du **18 DEC. 2020** portant constatation de la vacance du poste occupé par Mme Marie-Madeleine HINAULT, représentant la CFDT Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives » ;
- Vu la lettre du 1^{er} décembre 2020 de Mme Lydie NICOL, secrétaire générale de l'Union régionale CFDT Bretagne, faisant part de la désignation de Mme Béatrice FRISONI comme remplaçante de Mme Marie-Madeleine HINAULT au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de Mme Béatrice FRISONI, en qualité de représentante de la CFDT Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à Mme Lydie NICOL, secrétaire générale de l'Union régionale CFDT Bretagne ;
- à Mme Béatrice FRISONI.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2020-12-18-010

Arrêté désignation CESER Mme GUILLEAU 18 déc 2020

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du **18 DEC. 2020** portant constatation de la vacance du poste occupé par Mme Françoise BOUJARD, représentant la CFDT Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives » ;
Vu la lettre du 1^{er} décembre 2020 de Mme Lydie NICOL, secrétaire générale de l'Union régionale CFDT Bretagne, faisant part de la désignation de Mme Catherine GUILLEAU comme remplaçante de Mme Françoise BOUJARD au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de Mme Catherine GUILLEAU, en qualité de représentante de la CFDT Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives » .

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à Mme Lydie NICOL, secrétaire générale de l'Union régionale CFDT Bretagne ;
- à Mme Catherine GUILLEAU.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1er janvier 2021.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2020-12-18-017

Arrêté désignation CESER Mme HINAULT 18 déc 2020

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu la lettre du 26 novembre 2020 de Mme Marie-Madeleine HINAULT, représentant la CFDT Bretagne, présentant sa démission de membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par Mme Marie-Madeleine HINAULT au sein du collège II, « organisations syndicales de salariés les plus représentatives », du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à Mme Lydie NICOL, secrétaire générale de l'Union régionale CFDT Bretagne ;
- à Mme Marie-Madeleine HINAULT.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2020-12-18-018

Arrêté désignation CESER Mme LE GALL 18 déc 2020

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège II - « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu la lettre du 19 novembre 2020 de Mme Eliane LE GALL, représentant la coordination régionale CGT-FO des Unions départementales de Bretagne, présentant sa démission de membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par Mme Eliane LE GALL au sein du collège II, «organisations syndicales de salariés les plus représentatives», du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Joël JOSSELIN, coordonnateur régional CGT-FO des Unions départementales de Bretagne ;
- à Mme Eliane LE GALL.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2020-12-18-011

Arrêté désignation CESER Mme LE PEZENNEC
CHARRIER 18 déc 2020

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège III – « organismes et associations »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Vu la lettre du 10 novembre 2020 de Mme Marie-Thérèse GUILLET, présidente de l'Union Régionale CLCV de Bretagne, faisant part de la désignation de Mme Maryvonne LE PÉZENNEC-CHARRIER comme remplaçante de M. Gérard CLÉMENT, représentant de l'UFC Que-Choisir au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de Mme Maryvonne LE PÉZENNEC-CHARRIER, en qualité de représentante de l'Union Régionale CLCV de Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège III, « organismes et associations ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

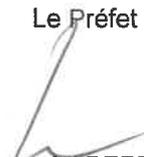
- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à Mme Marie-Thérèse GUILLET, présidente de l'Union Régionale CLCV de Bretagne ;
- à Mme Maryvonne LE PÉZENNEC-CHARRIER.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2020-12-18-012

Arrêté désignation CESER Mme RENOUARD 18 déc
2020

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant constatation de la vacance du poste occupé par M. Pierre LEC'VIEN, représentant la Coordination Rurale de Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées » ;

Vu la lettre du 8 décembre 2020 de M. Jean-François COUÉTIL, président de la Coordination Rurale de Bretagne, faisant part de la désignation de Mme Anne RENOUARD comme remplaçante de M. Pierre LEC'VIEN au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de Mme Anne RENOUARD, en qualité de représentante de la Coordination Rurale de Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à Mme Anne RENOUARD ;
- à M. Jean-François COUËTIL.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2020-12-18-019

Arrêté désignation CESER Mme SIMON 18 déc 2020

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège III – « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Vu le courrier du 14 décembre 2020 de Mme Marylène SIMON, représentante du CREAL et de l'URAPEI, présentant sa démission de membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par Mme Marylène SIMON au sein du collège III « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Jean-Claude THIMEUR, Président du CREAL de Bretagne ;
- à M. Claude LAURENT, Président de l'UNAPEI Bretagne ;
- à Mme Marylène SIMON.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2020-12-18-020

Arrêté désignation CESER Mme TARTIVEL 18 déc 2020

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu la lettre de Mme Marielle TARTIVEL, reçue le 14 décembre 2020 à la préfecture de la région Bretagne, représentant l'Union des entreprises de proximité de Bretagne, présentant sa démission de membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par Mme Marielle TARTIVEL au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées », du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Mickael MORVAN, président de l'Union des entreprises de proximité de Bretagne ;
- à Mme Marielle TARTIVEL.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2020-12-21-008

Arrêté du 21 décembre 2020 liste agents composant
DRAJES



**Arrêté relatif à la liste des agents composant la délégation régionale académique de la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Bretagne**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bretagne ;

Vu les effectifs communiqués par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne et le secrétaire général de la région académique de Bretagne ;

Considérant les missions transférées à la future délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du secrétaire général de la région académique ;

ARRENTENT :

ARTICLE 1 :

La liste des agents composant la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bretagne, prévue par l'article 13 du décret susvisé, figure en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La liste des conseillers techniques de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bretagne figure en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la région académique sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Rennes, le 21 décembre 2020

Le préfet de la région Bretagne,

Le recteur de la région académique de Bretagne

Annexe n°1 à l'arrêté relatif à la liste des agents composant la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bretagne

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
MERLIN Yannick	AAE	DRJSCS
CROISSANT Jean-Philippe	AAE	DRJSCS
MURIE Nadine	AJAENES	DRJSCS
BENRHIMA Karim	ADJAENES	DRJSCS
GENDROT Eric	ADJAENES	DRJSCS
NEDELEC PINEY Annie	ADJAENES	DRJSCS
NEDELEC-COULON Annie	ADJAENES	DRJSCS
MERDRIGNAC Marjorie	CEPJ	DRJSCS
POUSSARD Laurent	CEPJ	DRJSCS
PIERROT Géraldine	CEPJ	DRJSCS
DEGOUEY TERRONES Elisabeth	CEPJ	DRJSCS
LE MOIGNE Christian	CEPJ	DRJSCS
PILLET Marie-Claude	CEPJ	DRJSCS
CLERET Matthieu	CEPJ	DRJSCS
FOUREL Patrice	IJS	DRJSCS
LEGRILL Pierre	IJS	DRJSCS
FAUVEAU Louis	PS	DRJSCS
STEFFANUT Denis	PS	DRJSCS
BRISSON Sophie	PS	DRJSCS
LAMBERT Karine	PS	DRJSCS
RADIUS Louis	PS	DRJSCS
COUDERT-MARION Sophie	PS	DRJSCS
LE NOAC'H Glen	PS	DRJSCS
BELLIARD Yves	PS	DRJSCS
BOULONNOIS Thierry	PS	DRJSCS
WATTERLOT Thierry	PS	DRJSCS
JANCOU Sandrine	PS	DRJSCS
SAIDI Thierry	PS	DRJSCS
CASTELLIER Nathalie	SA-MAS	DRJSCS
BAUDRIER Catherine	SA-MAS	DRJSCS
PERRIGAULT Catherine	SA-MAS	DRJSCS
ABRAHAM Sarah	SA-MAS	DRJSCS
MEYER Véronique	SA-MAS	DRJSCS
VACANT	IJS	DRJSCS
LE FUR Thierry	PS	DRJSCS
DAUMAS Fabrice	IJS	DRJSCS

Agents non titulaires	Type de contrat	Service de provenance
CHA Sophie	A	DRJSCS

Annexe n°2 à l'arrêté relatif à la liste des conseillers techniques de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bretagne

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
AZUR Gaëlle	CTR	DRJSCS
BALESTON ROBINEAU Jonathan	CTR	DRJSCS
BRISSON François	CTR	DRJSCS
CASTRYCK Frédéric	CTR	DRJSCS
CORBIN Edwidge	CTR	DRJSCS
DARRIET Vincent	CTR	DRJSCS
DHERBILLY Patrice	CTR	DRJSCS
DUCOURET Antoine	CTR	DRJSCS
GALOPIN Antoine	CTR	DRJSCS
GIBOU Céline	CTR	DRJSCS
GUICARC'H Laurent	CTR	DRJSCS
HERMINE David	CTR	DRJSCS
KADA Ali	CTR	DRJSCS
KERVELLA Yann	CTR	DRJSCS
LEPARC Pierrick	CTR	DRJSCS
MALAQUIN Claire	CTR	DRJSCS
MARCELIN Gaël	CTR	DRJSCS
MOREL Fabrice	CTR	DRJSCS
MOREL Fanny	CTR	DRJSCS
PERISIC Mirko	CTR	DRJSCS
PIERRE Frédéric	CTR	DRJSCS
QUIVIGER Bertrand	CTR	DRJSCS
RESPINGER Alix	CTR	DRJSCS
RICHER Camille	CTR	DRJSCS
ROMAGNY Jean-Charles	CTR	DRJSCS
ALLIAUME Stéphane	CTN	DRJSCS
BAGET René	CTN	DRJSCS
CALLAREC Jacques	CTN	DRJSCS
CAREIL Jérôme	CTN	DRJSCS
COLLIN Laure	CTN	DRJSCS
COMMANAY Laurent	CTN	DRJSCS
COUGOULIC Pierre	CTN	DRJSCS
CORBINIEN Stéphane	CTN	DRJSCS
DECOSTERD Jean-Pierre	CTN	DRJSCS
DECOSTERD Serge	CTN	DRJSCS
DELHAYE Philippe	CTN	DRJSCS

DELPANQUE Mathieu	CTN	DRJSCS
GAUMONT Christophe	CTN	DRJSCS
GIRARD Tina	CTN	DRJSCS
KRAUSE Stéphane	CTN	DRJSCS
LAISSUS Emilie	CTN	DRJSCS
LE BERRE Nicolas	CTN	DRJSCS
LECHEVALIER Renaud	CTN	DRJSCS
LEGER Yves	CTN	DRJSCS
LEGRAS Franck	CTN	DRJSCS
MANRY Gaël	CTN	DRJSCS
MELIKIAN Tania	CTN	DRJSCS
NEIRAS Philippe	CTN	DRJSCS
NOESMOEN Pierre	CTN	DRJSCS
PERRETEN Julie	CTN	DRJSCS
RENAUX Kenny	CTN	DRJSCS
SAUERBREY Nicolas	CTN	DRJSCS
SEMMOLA Didier	CTN	DRJSCS
WATTEZ Piéric	CTN	DRJSCS

préfecture de région

R53-2020-12-28-001

Arrêté portant organisation de la DRCS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant organisation de la direction régionale de la cohésion sociale (DRCS) de Bretagne

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 décembre 2020 portant renouvellement de nomination de M. Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Comité technique de la DRJSCS de Bretagne le 18 décembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Siège de la direction régionale

La direction régionale de la cohésion sociale (DRCS) de Bretagne a son siège à Rennes 4, avenue du Bois Labbé.

Article 2 : Organisation de la DRCS

L'organisation de la DRCS de Bretagne est constituée des structures suivantes rattachées au directeur régional :

- Pôle Hébergement, Insertion, Logement, Immigration-Asile,
- Mission Politique de la ville, Egalité-Citoyenneté, Intégration,
- Pôle des politiques de formation, certification pour le champ social et sanitaire,
- Mission observation statistiques,
- Mission régionale et interdépartementale inspection, contrôle et évaluation,
- Secrétariat général.

L'organisation détaillée est précisée dans le macro-organigramme ci-joint (annexe 1).

L'équipe de direction est constituée du directeur régional assisté d'une directrice régionale adjointe.

Article 3 : Missions

3.1. Missions régionales de la DRCS

- Pôle Hébergement, Insertion, Logement, Immigration-Asile (PHILIA)

Il assure les missions d'animation, de coordination, de planification, de financement et de suivi des actions mises en œuvre au titre des politiques sociales de l'État. Il assure notamment la prévention et la lutte contre la pauvreté et les exclusions, la protection des personnes les plus démunies ou en situation de vulnérabilité, l'accès à l'hébergement, la promotion de l'égalité pour l'accès à l'autonomie, et le développement des politiques d'inclusion et d'insertion sociale.

Il assure la planification et l'allocation de ressources des établissements et services sociaux.

Il assure la responsabilité déléguée de l'allocation de ressources des établissements et services du secteur de l'immigration et asile (BOP 303).

- Mission Politique de la ville, Egalité-Citoyenneté, Intégration

Elle assure les missions d'animation, de coordination, de financement et de suivi des actions mises en œuvre au titre des politiques de la ville, de la laïcité et la lutte contre les discriminations et de l'intégration des étrangers primo-arrivants. Elle assure également le développement et la mise en œuvre du plan de formation Valeurs de la République, Laïcité.

- Pôle des politiques de formation, certification pour le champ social et sanitaire

Il donne un avis sur les demandes d'agrément des établissements de formation qui relèvent du travail social et doit s'assurer de la qualité des formations dispensées. Il délivre les diplômes pour les disciplines pour lesquelles le directeur régional reçoit délégation des ministères compétents. Il organise les examens, préside les jurys, et délivre les diplômes de travail social et des formations de santé non médicales.

Il apporte en tant que de besoin son concours et expertise pour l'élaboration du plan régional de développement des formations professionnelles dans les champs susnommés et participe au CREFOP.

- Mission observation statistiques

Elle assure les missions d'observation et d'analyse des besoins pour la conduite des politiques publiques dans l'ensemble des champs de la DRCS.

Elle assure la mise en œuvre opérationnelle de la production de statistiques et d'études. Elle contribue à la réalisation de diagnostics approfondis en tant que de besoin.

- Mission régionale et interdépartementale inspection, contrôle et évaluation

Elle élabore le plan régional d'inspection et de contrôle, conduit des actions d'inspection et de contrôle relevant de la DRCS, participe sous l'autorité des préfets de départements à des actions d'inspection et de contrôle départementales. Elle agréé les structures de Vacances adaptées organisées (VAO).

3.2. Secrétariat général

Le Secrétariat général est chargé d'assurer la conduite et le suivi des activités liées à l'administration générale en matière de ressources humaines, à la logistique, à la gestion budgétaire, financière et comptable, à la gestion de la performance, à la communication, aux engagements de service dans le cadre interdépartemental.

Article 4 : Phase transitoire

L'organisation décrite aux articles 2 et 3 est mise en place au 1^{er} janvier 2021.

Cette organisation est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, la DREETS (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne) étant créée au 1^{er} avril 2021.

Les évolutions prévues pour les structures transitoires et les constitutions de structures de l'organisation peuvent être mises en œuvre à des dates antérieures à celle indiquée au second alinéa, sur décision du directeur régional, après avis du comité technique de service déconcentré.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne et le directeur régional de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **28 DEC. 2020**

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

DIRECTION RÉGIONALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE BRETAGNE

